

ARRÊTÉ N° 2019_041 portant instauration de places de stationnement "arrêt minute" parking de l'Echeveau

Le Maire de la commune de Riailly,

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-21 et suivants, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 130-3, R 411-3, R 325-1 et suivants, R 417-10 ;

Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, article L 511-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

Considérant que des commerçants ambulants ont un droit de place sur le parking de l'Echeveau,

Considérant que la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement en centre-bourg,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté municipal 2013_070 du 18 juin 2013 est abrogé.

Article 2 :

A compter du 8 avril 2019, le stationnement sur le parking de l'Echeveau sera réglementé. 8 places matérialisées "arrêt minute" côté rue de l'Echeveau, seront limitées à 10 minutes tous les jours de 7h à 22h.

Article 3 :

La présence d'un disque de stationnement en évidence derrière le pare-brise est obligatoire pour tous véhicules.

Article 4 :

La signalisation correspondante est mise en place et entretenue par les services techniques.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de l'infraction.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la mairie et Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Oudon-Riailly, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Commune de Riailly, le 12/04/2019

Le Maire,
Patrice CHEVALIER



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Notifié le 12/04/2019